

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°14

INSTRUCTION N° 255/DEF/EMAT/BORG/312

relative à l'allocation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de terre.

Du 30 avril 2009

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « organisation ».*

INSTRUCTION N° 255/DEF/EMAT/BORG/312 relative à l'allocation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de terre.

Du 30 avril 2009

NOR D E F T 0 9 5 1 0 8 9 J

Références :

Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970, p. 89 ; BOC/A, p. 432. ; BOEM 520-0.6, 524-2.1.2) modifié.

Arrêté du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p. 7969 ; BOC, 2002, p. 3468. ; BOEM 520-0.6).

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2. ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6, 522.1.3

Référence de publication : BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 14.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié porte création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA). Cette indemnité est allouée aux contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes.

Cette indemnité est versée mensuellement et comporte deux taux fixés par l'arrêté du 24 avril 2002 :

- le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs de circulation aérienne détenant la qualification « maître contrôleur » ;

- le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs de circulation aérienne.

La présente instruction précise les conditions d'attribution et les règles de gestion applicables au personnel de l'armée de terre.

2. CONDITIONS À REMPLIR.

Le droit à l'ISSA est ouvert pour les officiers et les militaires non officiers, titulaires d'une licence de contrôleur de circulation aérienne, lorsqu'ils satisfont simultanément aux trois conditions mentionnées ci-après :

2.1. Condition 1 : qualification.

L'un des titres mentionnés ci-après doit être détenu :

2.1.1. Maître contrôleur.

2.1.2. Premier contrôleur.

2.1.3. Contrôleur opérationnel.

2.1.4. Contrôleur à l'instruction.

L'attribution de ces titres fait l'objet d'une instruction du commandant de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) (1).

2.2. Condition 2 : fonction.

L'une des fonctions suivantes doit être assurée, dans le cadre normal et régulier du poste d'emploi :

- 2.2.1. Contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence en cours de validité.
- 2.2.2. Contrôleur de la circulation aérienne chargé de la formation ou de l'instruction des contrôleurs de circulation aérienne.
- 2.2.3. Contrôleur de la circulation aérienne assurant des fonctions relatives à la gestion de la sécurité aérienne et des espaces aériens.

2.3. Condition 3 : affectation.

L'une des situations ci-après doit être effective :

- 2.3.1. Être affecté dans un organisme assurant des services de la circulation aérienne.
- 2.3.2. Être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou l'un des organismes répertoriés annexe I.
- 2.3.3. Être affecté ou mis pour emploi dans un organisme à vocation interarmées (OVIA) ouvrant droit à l'ISSA dans l'armée de rattachement.
- 2.3.4. Effectuer une mission d'opération extérieure (OPEX) ou de renfort temporaire.

3. RÈGLES PARTICULIÈRES DE GESTION.

3.1. Constatation du droit.

Le commandant de formation d'affectation ou d'emploi atteste expressément, sur le modèle fourni en annexe II, que le personnel concerné répond à l'une des conditions de chacun des points 2.1 à 2.3 de la présente instruction.

Cette attestation est transmise au bureau circulation aérienne (BCA) du COMALAT qui arrête la liste des bénéficiaires à l'ISSA et l'adresse à l'organisme payeur.

Pour les officiers, le droit à l'ISSA est ouvert à compter du dernier jour de la formation initiale dans la spécialité.

Pour les militaires non officiers, le droit à l'ISSA est ouvert à la date rectifiée de l'obtention du certificat technique n° 1 (CT 1) de contrôleur de circulation aérienne.

3.2. Cessation du droit.

Le droit à l'ISSA cesse dès que l'une des conditions des points 2.1 à 2.3 de la présente instruction n'est plus remplie.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au major général de l'armée de terre,*

Pascal PÉRAN.

(1) Instruction n° 3060/DEF/COMALAT/BCA du 8 novembre 2006 (n.i. BO).

ANNEXE I.
**LISTE DES FORMATIONS OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE
SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

- État-major du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) - Villacoublay ;
- état-major de la 4^e brigade aéromobile (4^e BAM) - Essey-lès-Nancy ;
- 1^{er} régiment d'hélicoptère de combat (1^{er} RHC) - Phalsbourg ;
- 3^e régiment d'hélicoptère de combat (3^e RHC) - Étain ;
- 5^e régiment d'hélicoptère de combat (5^e RHC) - Pau ;
- école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre (EAALAT) ;
- état-major de l'EAALAT - Le Cannet-des-Maures ;
- base école général Lejay - Le Cannet-des-Maures ;
- base école général Navelet - Dax ;
- centre de vol en montagne - Sainte-Léocadie ;
- état-major de la brigade des forces spéciales terre (BFST) - Pau ;
- détachement ALAT des opérations spéciales (DAOS) - Pau ;
- escadrille avion de l'armée de terre (EAAT) - Rennes ;
- groupement aéromobile de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT) - Valence ;
- direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), divisions et sous directions - Taverny - Bordeaux - Athis-Mons ;
- état-major du commandement de la force terrestre (CFT) - Lille ;
- états-majors des régions terre (EM RT) - Metz - Lyon - Bordeaux - Rennes - Les Loges.

ANNEXE II.
MODÈLE D'ATTESTATION.

Attache de l'unité

ATTESTATION
pour l'ouverture du droit à l'ISSA.

(Réf. instruction n° 255/DEF/EMAT/BORG/312 du 30 avril 2009).

N° brevet.	NOM.	Prénom.	Grade.	Qualification.	Fonction.	Affectation.
00452	DURAND	Pierre	MCH	2.1.1 (*)	2.2.1 (*)	2.3.1 (*)

(*) Repère du point.

Fait à, le

Grade, NOM Prénom

(Commandant la formation)

Signature,

Timbre